

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES DE MAINTENANCE DES RESEAUX DE FLUIDES MEDICAUX, DES POMPES A VIDES ET FOURNITURE DE FLUIDES MEDICAUX ET DE LABORATOIRES (BOUTEILLES)** **POUR LES ETABLISSEMENTS DU GROUPEMENT HOSPITALIER TERRITOIRES D’AUVERGNE** |

**Groupement Hospitalier des Territoires d'Auvergne**

**Etablissement support CHU de Clermont-Ferrand**

58 Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 4

1.1 - Objet du contrat 4

1.2 - Décomposition du contrat 4

1.3 - Type d'accord-cadre 5

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5

2 - Pièces contractuelles 6

3 - Durée et délais d'exécution 6

3.1 - Durée du contrat 6

3.2 - Reconduction 6

3.3 – Date de début de contrat 7

4 - Prix 7

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7

4.2 - Modalités de variation des prix 8

5 - Garanties Financières 8

6 - Avance 9

6.1 - Conditions de versement et de remboursement 9

6.2 - Garanties financières de l'avance 9

7 - Modalités de règlement des comptes 9

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9

7.2 - Présentation des demandes de paiement 9

7.3 - Délai global de paiement 10

7.4 - Paiement des cotraitants 11

7.5 - Paiement des sous-traitants 11

8 - Conditions d'exécution des prestations 11

8.2– Exécution du marché Evaporateur, centrales de production, centrales murales, production de vide pour alimentation réseaux 13

8.3 – Sécurité d’approvisionnement 14

8.4 Stockage, emballage et transport : 14

8.5 Conditions de livraison : 14

9 - Constatation de l'exécution des prestations 15

9.1 - Vérifications 15

9.2 - Décision après vérification 16

10 – Modifications des conditions de l’accord cadre en cours d’exécution 16

10.1 – Principe général 16

10.2 – A l’initiative de l’établissement 16

10.3 – A l’initiative du titulaire 16

11 – Responsabilités et Garantie 17

11.1 Responsabilités 17

11.2 Garantie 17

11.3 Matériovigilance 17

11 - Maintenance 17

12 - Pénalités 17

12.1 - Pénalités de retard 17

12.2 Pénalités de non-conformité 18

12.3 Pénalités d’entrée et de sortie de contrat 18

12.4 Pénalités spécifiques 18

13 - Assurances 19

14 - Résiliation du contrat 19

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 19

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19

15 - Règlement des litiges et langues 20

16 - Dérogations 20

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Accord cadre à bons de commande de maintenance des réseaux de fluides médicaux, des pompes a vides et fourniture de fluides médicaux et de laboratoires (bouteilles) pour les établissements du Groupement Hospitalier Territoires d’Auvergne.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Le Groupement Hospitalier de Territoires d’Auvergne s'étend sur les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier. Les livraisons se feront sur chacun des établissements comme figurant sur l’annexe 1 du CCAP.

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante : groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Acheteurs partenaires :

* Département Allier (03)

- Centre Hospitalier d’Ainay le Château

- Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault

- Centre Hospitalier Cœur du Bourbonnais

- Centre Hospitalier de Montluçon-Néris les bains

- Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

- Centre Hospitalier de Vichy

* Département Puy de Dôme (63)

- Centre Hospitalier d’Ambert

- Centre Hospitalier de Billom

- Centre Hospitalier d’Enval

- CHU de Clermont-Ferrand

- Centre Hospitalier d’Issoire

- Centre Hospitalier du Mont Dore

- Centre Hospitalier de Riom

- Centre Hospitalier de Thiers

Acheteur référent : Groupement Hospitalier des Territoires d'Auvergne Etablissement support CHU de Clermont-Ferrand

L'acheteur référent aura en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre l'exécution de l'accord-cadre.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 1 | Fourniture de gaz de laboratoire conditionnés GHT TA (Territoires d'Auvergne) |
| 2 | Fourniture de gaz pour Explorations Fonctionnelles Respiratoires (EFR) |
| 3 | Fourniture de gaz pour cryoablation et maintenance de la centrale - CHU Clermont-Ferrand (63) |
| 4 | Production de vide médical (Location) - Allier (03) et Puy-de-Dôme (63) |
| 5 | Maintenance des productions de vide médical propriété des établissements - Allier (03) et Puy-de-Dôme (63) |
| 6 | Maintenance des réseaux de fluides médicaux - Allier (03) et Puy-de-Dôme (63) |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les quantités indiquées en annexe du CCTP sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par la ou les personnes habilitée(s) dans chaque établissement concerné par le marché conformément à l'annexe établissements et ordonnateurs des membres du GHT.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- le montant du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande pour la fourniture des gaz conditionnés sera de 5 jours

En ce qui concerne les autres prestations la durée maximale d’exécution sera indiquée sur le bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant légal de l'établissement ou son délégataire pourront être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes de 1 à 4 (établissements, comptables, informations de facturation et information logistique)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le catalogue des prix du fournisseur

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

# 3 - Durée et délais d'exécution

## 3.1 - Durée du contrat

L’accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification au Titulaire.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30/06/2027 étant précisé que s’il est notifié avant, le Titulaire pourra commencer à l’exécuter dès la notification uniquement pour ce qui est de la préparation de l’accord-cadre.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

La durée de l’accord-cadre ne peut excéder quatre (4) ans à compter du 1er juillet 2025, étant précisé que s’il est notifié avant, le Titulaire pourra commencer à l’exécuter, uniquement pour ce qui est de la préparation de l’accord-cadre, dès la notification. Ainsi la durée totale de l’accord-cadre, en cas d’exécution de toutes les reconductions, correspond à la durée s’étendant entre la date de notification et le 30 juin 2029

## 3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 2 ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 3.3 – Date de début de contrat

A compter de la date de début effectif du contrat, le Titulaire dispose d’une tolérance de 3 mois pour la mise en œuvre des installations de production de vide (voir CCTP pour définition). Passé ce délai, l’Etablissement a la possibilité de facturer la différence.

# 4 - Prix

## 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis conformément à l’article 10.1.3 du CCAG-FCS. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage**, au transport** jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

La proposition financière indique :

* Le prix unitaire hors taxe de la fourniture ou de la prestation selon l’unité de mesure précisée en regard du lot ;
* Le prix unitaire hors taxe mensuel de location des bouteilles
* Le prix unitaire hors taxe **trimestriel** des centrales de production de vide.

Si l’Offre ne suit pas cette présentation, le Titulaire est tenu de préciser les prestations incluses dans sa proposition. Il est invité à présenter les offres les plus complètes possibles.

Concernant les prix (ou forfait) des centrales de vide médical, le prix unitaire du forfait est établi en fonction du type technologie proposé aux bénéficiaires. Il est souhaitable que chaque type de technologie ait le même le prix unitaire du forfait dans le lot considéré.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le prix est ferme la première période d’exécution et révisable à chaque date de reconduction.

Le Titulaire présente sa proposition d’ajustement des prix, par mail avec avis de réception à l’établissement support, 3 mois au moins avant la date anniversaire du début du contrat. **Faute de transmission de son nouveau barème dans les délais précités, les prix sont réputés maintenus et l’accord-cadre est exécuté aux mêmes conditions tarifaires.**

Le Titulaire du contrat adresse à l’établissement support, un bordereau récapitulant les anciens prix et les nouveaux prix avec les pourcentages d’évolution successifs.

Ces nouveaux prix deviennent alors fermes durant toute la période du contrat jusqu’à la révision suivante ou à son terme selon l’année d’exécution.

La majoration de prix unitaire des prestations prévues à l’accord-cadre est calculée selon la formule de révision ci-dessous, **mais ne peut excéder 3 % d’augmentation** par rapport au prix unitaire de l’Offre initiale dans le cas de la première révision et par rapport aux prix unitaire des anciens prix révisés en cas de révisions successives, sous peine de résiliation sans indemnité de la partie non exécutée du contrat à la date des nouveaux prix.

Le prix est révisable en hausse ou en baisse dans les conditions suivantes :

**P = P0 x (0,3 + 0,5 x (ICHT-IME/ICHT-IME0) + 0,2 x (MIG EBIQ/ MIG EBIQ0))**

P : Prix révisé

P0 : Prix à la date de remise des offres

MIG Ebiq : dernière valeur connue de l’Indice Energie, biens intermédiaires et biens d'équipement, 3 mois avant la date anniversaire du contrat (site INSEE)

MIG Ebiq0 : valeur de l’Indice Energie, biens intermédiaires et biens d'équipement à la date de remise des offres (site INSEE)

ICHT-IME: dernière valeur connue de l’Indice du Coût horaire du Travail dans les Industries Mécaniques et Electriques, 3 mois avant la date anniversaire du contrat (site INSEE)

ICHT-IME0 : valeur de l’Indice Coût horaire du Travail Révisé Tous Salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques (site INSEE)

Aucune autre formule de révision n’est acceptée ni applicable.

Le titulaire devra adresser son nouveau tarif fournisseur au plus tard 3 mois avant la fin de la date de reconduction. Il doit fournir ses nouveaux tarifs accompagnés d’une note et de tout document permettant de justifier l’évolution du prix.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

# 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 6 - Avance

## 6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 7 - Modalités de règlement des comptes

## 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Pour la fourniture de gaz conditionnés, une facture mensuelle est établie, pour chaque lot et chaque site.

Pour la maintenance, les factures sont établies si possible annuellement pour les prestations réalisées au cours de cette période.

Pour les prestations de formation ou interventions de dépannage et autres prestations facturées aux prix du BPU, la facture est établie après réalisation et admission desdites prestations.

**ATTENTION : dans la majorité des cas, les factures se rapportant aux lots de 1 à 3, les factures devront être transmises à la Pharmacie, alors que les factures se rapportant aux lots 4 à 6 devront être transmises aux services techniques et/ou économiques (selon les établissements). Chaque établissement transmettra les informations nécessaires dès le début du contrat.**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

## 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

# 8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

8.1.1 Commandes

Les commandes se font en fonction des besoins. Les commandes émises peuvent l’être soit par fax, soit sous forme dématérialisée (courrier électronique, ou interface proposée par le Titulaire).

Pour ce faire, le Titulaire met l’adresse électronique pour réceptionner les commandes, son éventuel interface de commande, ou le numéro de fax.

**Aucun frais de gestion de commande ne doit être appliqué**.

8.1.2 Livraisons et conditions de livraison

Les frais de transport des fournitures sont à la charge du Titulaire.

Les gaz sont livrés sur les lieux de stockage de chaque établissement sous forme d'échange : « Bouteille pleine » contre « Bouteille vide », sauf exception.

Lors de la livraison de bouteilles, elles seront déposées par le personnel du titulaire du marché dans le local prévu à cet effet. L’accès à ce local sera validé par chaque établissement de santé. Le dépôt ne se fera en aucun cas sur la voie publique ou dans des zones accessibles au public.

Le titulaire du marché devra mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu’il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou chariot adapté au transport de bouteilles…)

Des jours et horaires fixes de livraison seront déterminés conjointement entre chaque établissement et les fournisseurs. Les délais de livraison ne pourront, sauf exception, excéder 24 heures après la commande (jours ouvrables).

A noter qu’en début de contrat, les bouteilles stockées au sein de l’établissement sont échangées de préférence progressivement, au fur et à mesure des consommations (sans dépasser 3 mois).

Si le Titulaire ne parvient pas à honorer l’ensemble des demandes pour la mise en place des lots de gaz conditionnés dans un délai de 3 mois, l’établissement peut alors appliquer la pénalité prévue dans ce cas au présent CCAP.

En début et fin de contrat, un inventaire est obligatoirement réalisé afin d'éviter tout litige ultérieur. En cours d'exécution, un inventaire semestriel ou annuel (à convenir selon l’établissement) contradictoire doit être effectué par le Titulaire et un représentant de l’établissement (volume global et nombre de bouteilles) sur demande dudit Bénéficiaire.

Les horaires sont définis avec l’établissement et figure en souhait à l’annexe 4 du CCAP.

Le Titulaire doit pouvoir répondre à une éventuelle modification des besoins planifiés.

Chaque livraison donne lieu à l’établissement d’un bordereau mentionnant au minimum la date, la nature des fluides livrés, leur quantité, le numéro de lot, date de péremption, le numéro des bouteilles livrées et la reprise éventuelle des emballages vides. Ce bulletin de livraison est remis à l’agent chargé de la réception ou dans une boite de réception prévue à cet effet.

Dans la mesure où le Titulaire doit assurer, lors d’une livraison unique, l’approvisionnement de l’intégralité de la commande, il ne peut pas être facturé de frais de livraison, en cas de reliquat.

8.1.3 Réception des fournitures et installations

A la réception d’une commande de gaz conditionné, une vérification par l’établissement est effectuée. La livraison des fournitures est constatée par la signature d'un récépissé - transport ou d'un bordereau de livraison mentionnant la date, la nature des fluides livrés, leur quantité, le numéro de lot du gaz, le numéro des bouteilles livrées et la reprise éventuelle des emballages vides.

8.1.4 Pertes

Les conditionnements égarés sont facturés en fonction des tarifs de l’Offre. Néanmoins, 0,5% de conditionnements égarés/site de l’établissement/comptage sont inclus dans l’Offre, ceci étant lié aux incertitudes de comptage (Chiffre arrondi à l’entier supérieur).

Le Titulaire s’engage à ce que le comptage des conditionnements égarés soit mis à jour annuellement.

8.1.5 Reprise des installations en fin de contrat

A l’expiration du contrat, et en cas de changement d’attributaire pour le contrat suivant, le Titulaire doit remettre en bon état d’entretien et de fonctionnement tous les matériels et les installations faisant l’objet du contrat de location avant transfert de cette prestation.

Il maintient cependant ces installations et la mise à disposition des bouteilles, jusqu’à la date convenue d’un commun accord avec le nouveau Titulaire du contrat. Les deux fournisseurs mettent tout en œuvre pour modifier les installations alimentant le réseau pour la date du nouveau contrat. Cela étant, si des délais supplémentaires sont nécessaires, l’ancien Titulaire du contrat assure la continuité de l’approvisionnement qu’il facture alors à l’établissement à l’identique du dernier prix d’achat (location mensuelle, prix unitaire).

**Cette période ne doit pas excéder trois (3) mois**, sauf accord exceptionnel entre ancien Titulaire, nouveau Titulaire et l’établissement.

En cas de non-renouvellement du contrat, l’ancien Titulaire prend à sa charge la vidange, le démontage et le transport des systèmes fixes de stockage sans interrompre la continuité des approvisionnements des services utilisateurs.

Les bouteilles stockées au sein de l’établissement sont échangées de préférence progressivement, au fur et à mesure des consommations (sans dépasser 3 mois). Le tarif de location de la bouteille est maintenu égal aux dernières conditions tarifaires appliquées par le Titulaire sortant.

8.1.7 Rupture / Vigilance / Retrait

En cas de rupture, d’impossibilité d’approvisionnement ou de mise en quarantaine lié à des motifs sécuritaires, le Titulaire doit proposer une solution de substitution afin de palier la période de rupture.

Chaque établissement est libre d’accepter ou non cette substitution. En cas de refus, l’établissement peut commander un produit équivalent à un tiers et en faire supporter le surcoût et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de livraison…) au Titulaire jusqu’à la fin de la période de rupture.

## 8.2– Exécution du marché production de vide pour alimentation réseaux

8.2.1 Commande

Les fournitures font l’objet d’une télésurveillance obligatoire (obligation de résultat dans la continuité et la qualité) et sont approvisionnés à l'initiative du Titulaire (sauf pour les centrales bouteilles propriété de l’établissement où celui-ci passera commande auprès du titulaire du lot qui devra assurer le branchement de ces bouteilles).

8.2.2 Conditions de livraisons

Le Titulaire doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d’assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l’occasion de la livraison.

Les voies et les moyens d'accès aux lieux de stockage sont déterminés conjointement par chaque établissement et le Titulaire.

Les livraisons s’effectuent sans gêner l’accès au site de l’établissement par un personnel habilité à ce type de transport.

Le Titulaire doit s’assurer qu’il dispose de véhicules adaptés aux contraintes éventuelles d’accès à la dalle de stockage de fluides médicaux liquide de chaque Bénéficiaire. En cas de doute, il peut demander à l’établissement de faire un essai préalable de validation de manœuvre de son camion.

Le mode de distribution et de comptage est effectué conformément aux usages de la profession. Les documents adressés aux établissements doivent permettre une gestion facile et rigoureuse du parc des installations et des conditionnements mis à disposition. Ainsi, les factures doivent permettre une identification aisée des différents fluides et conditionnements, ainsi que des différents types de contrat pour les prestations associées.

## 8.3 Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

## 8.4 Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Le fournisseur doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d’assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l’occasion de la livraison.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Lors de la livraison de bouteilles, elles seront déposées par le personnel du titulaire du marché dans le local prévu à cet effet. L’accès à ce local sera validé avec l’établissement de santé. Les voies et les moyens d'accès aux lieux de stockage seront déterminés conjointement par chaque établissement et le titulaire du marché. Le mode de distribution et de comptage sera effectué conformément aux usages de la profession. Les documents adressés aux établissements devront permettre une gestion facile et rigoureuse du parc des installations et des conditionnements mis à disposition. Ainsi, les factures devront permettre une identification aisée des différents fluides et conditionnements, ainsi que des différents types de contrat pour les prestations associées.

En début et fin de marché, un inventaire devra être obligatoirement réalisé afin d'éviter tout litige ultérieur. En cours d'exécution du marché, un inventaire semestriel contradictoire des bouteilles de gaz à usage médical devra être effectué par le titulaire du marché et un représentant de l’établissement (volume global et nombre de bouteilles).

Les fournitures seront livrées le lendemain de la commande hors week-end et jours fériés, sauf exception accepté par l’établissement en début de marché, sous réserve d’un respect par l’établissement des conditions de commande signalées le titulaire.

Dans la mesure où le prestataire doit assurer, lors d’une livraison unique, l’approvisionnement de l’intégralité de la commande, il ne pourra pas être facturé de frais de livraison, en cas de reliquat.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations conformément aux dispositions du CCTP

# 9 - Constatation de l'exécution des prestations

## 9.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 27 à 28 du CCAG-FCS (à l'exception du délai de 24 heures concernant la livraison des fluides médicaux conditionnés dont le contrôle de la réception effective qualitative et quantitative est réalisée dans les 24 heures suivant la livraison ).

Pour tous les gaz, air médical compris, le pharmacien de chaque établissement aura la possibilité de procéder à des opérations de contrôle inopinées ou de routine. Toute distorsion entraînera la fermeture du réseau. Le fournisseur en assumera la responsabilité entière et assurera la mise en œuvre à ses frais de solutions de remplacement immédiates. Il est souhaitable d’avoir un accès au bulletin d’analyse des fluides livrés. Les candidats en préciseront alors les modalités de transmission ou de visualisation de ces documents.

## 9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# 10 – Modifications des conditions de l’accord cadre en cours d’exécution

L’ensemble des modifications évoquées au présent article constituent des modifications aux termes de la section 1 du Chapitre IV du Titre IX du Livre 1er de la Deuxième Partie du Code de la Commande Publique.

Ces clauses de réexamen font l’objet d’une décision écrite de l’établissement support et sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception ou électroniquement, au Titulaire de l’accord-cadre.

## 10.1 – Principe général

Tous les produits et prestations proposés doivent être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Ils doivent pouvoir s’adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d’exécution de l’accord-cadre peuvent ainsi être modifiées par voie d’avenant pour acter l’évolution de la réglementation en vigueur ou des données de matériovigilance

## 10.2 – A l’initiative de l’établissement

Par ailleurs, en cas d’évolution du besoin de l’établissement, notamment lié à des restructurations internes ou régionales tenant compte à la politique sanitaire nationale, les prestations prévues à l’accord-cadre peuvent être amenées à évoluer. Ainsi, de nouveaux produits et prestations (nouveaux gaz, nouveaux conditionnements selon la concentration, la pression, la charge, la capacité…) auparavant non prévus au contrat peuvent y être introduits dès lors qu’ils sont en lien direct avec l’objet de l’accord-cadre. Il en va de même de nouvelles installations liées à un surcroit d’activité, une restructuration d’activités ou la mise en œuvre d’un nouveau bâtiment ou d’un nouveau site de l’établissement, quel qu’en soit le mode d’acquisition (achat, construction, fusion décidée par les autorités de tutelle ou autre).

Le Titulaire formule à l’établissement une offre de prix de la nouvelle fourniture, aux conditions d’exécution de l’accord-cadre. Après accord, l’établissement support intègre le nouveau produit par avenant.

## 10.3 – A l’initiative du titulaire

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l’accord préalable écrit de l’établissement afin d’éviter une remise en cause de l’accord-cadre et être testés par les services demandeurs suite à l’envoi de plusieurs échantillons permettant une analyse pertinente de ce changement par les utilisateurs. L’établissement se réserve un délai de deux semaines minimum à réception du courrier et des échantillons pour donner son accord quant à la poursuite du contrat.

→ Evolution technologique des prestations pendant la durée d’exécution de l’accord-cadre : le Titulaire peut proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l’ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre de l’accord cadre initial ;

→ Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d’exécution de l’accord cadre et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée : le Titulaire peut proposer de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre de l’accord cadre initial ; en cas de désaccord, l’établissement se réserve le droit de demander la résiliation de l’accord-cadre à l’établissement support, sans que cette résiliation n’ouvre droit à indemnité pour le Titulaire ;

→ Problème temporaire d’approvisionnement pendant la durée de l’accord-cadre : le Titulaire peut proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre de l’accord-cadre initial ; cette disposition s’applique sans préjudice de la possibilité pour l’établissement de demander la résiliation de l’accord-cadre, sans que le Titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

# 11 – Responsabilités et Garantie

## 11.1 Responsabilités

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

· à son personnel ou à des tiers ;

· à ses biens, aux biens appartenant aux Bénéficiaires de cet accord-cadre, ou à des tiers.

## 11.2 Garantie

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine (produits et contenants).

## 11.3 Matériovigilance

Sont à la charge du Titulaire, toute modification du matériel pour des motifs de sécurité ou de matériovigilance et dont l’origine est imputable à un défaut de conception, à un vice caché ou à une non-conformité du matériel à des textes réglementaires en vigueur à la date de la commande, intervenant après la date de commande et pendant une durée de cinq ans.

Le Titulaire doit préciser par écrit les noms et coordonnées de son correspondant de matériovigilance, conformément au décret n°96-32 du 15 janvier 1996 relatif à la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux.

# 11 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire à compter de la date d'admission des prestations.

Les conditions de cette maintenance sont les suivantes :

Ces conditions sont pour chacun des lots indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

# 12 - Pénalités

## 12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d’exécution est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante : P = V x R

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités

V = 200,00 € / heure pour l’alimentation réseau et 250,00 € / jour pour la prestation bouteilles (jour ou heure entamé(e)) dû(e)))

R = Nombre d’unités de retard

* Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

## 12.2 Pénalités de non-conformité

La non-conformité s’entend :

**→ Sur une commande :**

Lorsque l’établissement constate soit un défaut qualitatif ou comptable par rapport au bulletin de commande ou par rapport aux documents contractuels (hors retard) ;

* La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de commande impactées par la non-conformité x 30 € ;

**→ Sur une facturation :**

Lorsque l’établissement constate soit un défaut sur la facturation par rapport au bordereau de prix, quantités facturées ou autres écarts ;

* La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de facture impactées par la non-conformité x 30 € ;

**→ Sur un bordereau de livraison :**

Lorsque l’établissement constate une erreur sur le bordereau de livraison (ex : numéro de bouteille, de lot ou date péremption erroné(e) ou absent(e)) ;

* La formule suivante est appliquée : Montant de la pénalité = nombre d’erreurs x 10 € ;

Lorsque l’établissement constate l’absence du bordereau de livraison ;

* La formule suivante est appliquée : Montant de la pénalité = 50€ par bordereau absent ; le Titulaire a la possibilité de transmettre, dans les 24h suivant la déclaration de l’établissement, un duplicata du bordereau de livraison évitant la mise en œuvre de la pénalité.

## 12.3 Pénalités d’entrée et de sortie de contrat

Lorsque la période maximale de 3 mois prévue à l’article 8.1.5 est atteinte et dépassée du fait de l’ancien Titulaire ou nouveau Titulaire, celui-ci est passible d’une pénalité journalière calendaire de 350 €.

Au début de l’exécution du contrat, le Titulaire du présent accord-cadre est le nouveau Titulaire ou Titulaire entrant et au terme du contrat, il est l’ancien Titulaire ou le Titulaire sortant.

## 12.4 Pénalités spécifiques

**12.4.1 Retard ou absence à un rendez-vous**

Des pénalités particulières peuvent être appliquées au Titulaire qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié aux rendez-vous de chantier auxquels il a été convoqué, ou qui y arrive en retard.

Elles s'élèvent à cent (100) euros pour retard inférieur à une demi-heure et à cent-cinquante (150) euros par absence.

Tout retard supérieur à une demi-heure est comptabilisé comme une absence.

Les pénalités sont alors comptabilisées à chaque rendez-vous et notifiées dans les comptes rendus de chantier et défalquées des factures au fur et à mesure de leur application.

A ce titre, le représentant du Titulaire doit être une personne responsable et décisionnaire. Dans le cas où ledit représentant ne répond pas à ces deux exigences, l’établissement met en demeure l’opérateur économique de lui substituer une personne possédant les deux critères.

**12.4.2 Non-respect des contraintes particulières**

Sur simple constatation de l’établissement du non-respect des contraintes énumérées ci-après et de celles qu’il a défini particulièrement à l’ordre de service ou du bon de commande et porté la connaissance du Titulaire, il peut être fait application d’une pénalité forfaitaire de cent euros (100) par défaillance constatée.

Les contraintes à respecter quel que soit le phasage ou le type de travaux sont, au minimum:

* pas de gène de la circulation et des accès des services de secours ;
* pas de pollution de l’environnement ;
* conservation de la propreté des voies, des circulations et du chantier ;
* pas de manquement aux règles d’hygiène et de sécurités ;
* pas de gêne au bon fonctionnement des services

# 13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 14 - Résiliation du contrat

## 14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 16 - Dérogations

- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services